Mention par
DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 19 JUIN 2000
Bord 1126 Case 10 F°
REÇU Dt de Timbre 600 F
Dts d'enregistrement 1500
Le Receveur Principal:

Tarif de PARIS
N° dépôt
2 8 AOUT 2000
47020

ATHIS SARL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2000

47B9595

L'an deux mille, le 15 mai, à quinze heures, à Paris,

Les actionnaires d'ATHIS Sarl se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Claude Battin, Gérante de la société.

Monsieur Belarabi, Actionnaire et présent acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur,

Monsieur Fastani, Actionnaire et présent acceptant, est appelé aux fonctions de secrétaire.

L'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi est déclarée légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant donne alors lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

I - Lecture du Rapport de Gestion

II- Approbation des Comptes arrêtés au 31 décembre 1999

III- Affectation du Résultat de l'exercice

IV- Quitus à la gérance

V- Augmentation du capital social

VI- Conversion du capital social en Euros

NF
MB CB

Le Gérant donne ensuite lecture du rapport de gestion.

Enfin, le Gérant déclare la discussion ouverte et soumet au vote des Actionnaires les Résolutions à l'Ordre du jour.

I – <u>Première résolution</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du Bilan, du Compte de Résultat, des annexes ainsi que du Rapport de Gestion relatif à l'exercice 99, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – <u>Deuxième résolution</u>

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat net de l'exercice s'élevant à 179.367 francs au poste « Report à nouveau » qui sera ainsi porté à 254.845 francs.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividendes n'a été distribué au cours des 2 derniers exercices sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III – <u>Troisième résolution</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire donne aux Administrateurs en fonction durant l'exercice 1999 quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV – <u>Quatrième résolution</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de 212.500 et de le porter à 262.500 francs, par voie de capitalisation d'une même somme de 212.500 francs prélevée sur le « Report à Nouveau ».

NF
MP QB

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi portée de 100 francs à 525 francs.
L'Assemblée Générale déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV – <u>Cinquième résolution</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire, étant rappelé que le capital social s'élève à 262.500 francs divisé en 500 actions de 525 francs de valeur nominale décide d'exprimer en Euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent ; d'arrondir le montant de cette valeur nominale à 80 Euros, de procéder en conséquence à une réduction de capital de 17,86 Euros et d'inscrire cette somme à un compte de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI – <u>Sixième résolution</u>

Comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la cinquième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles XX et XX des statuts :

Article 6 – Apports. Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :
« Le 15 mai 2000, une somme de 212.500 francs prélevée sur le « Report à Nouveau » a été incorporée au capital »

Article 7 – Capital social – Répartition des parts sociales. Le texte devient :
« Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000) et divisé en 500 actions de 80 Euros chacune.

Les parts sociales se répartissent comme suit :

- 200 parts de 80 euros chacune pour Mademoiselle Claude Battin demeurant au 47 avenue de la Motte Picquet, 750015 Paris, France
- 150 parts de 80 euros chacune pour Monsieur Mohamed Belarabi demeurant au 25, rue Jean Mace, 38000 Grenoble
- 150 parts de 80 euros chacune pour Monsieur Nourrdine Fastani, demeurant au 3 Boulevard de Nice à Casablanca au Maroc. »

NF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VII - <u>Septième résolution</u>

L'Assemblée Mixte délègue tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du Procès Verbal de cette Assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Gérant

Le Secrétaire

Le Scrutateur

WF
MB CB

ATHIS

S.A.R.L
Capital : 40 000 Euros
Siège social : 47, avenue de la Motte Picquet, 75015 PARIS

STATUTS

Article 1. - Objet-

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- l'exploitation de tout établissement industriel ou commercial relatif à l'ingénierie, la recherche de publicité, le développement, la promotion, les études et la diffusion de publication de toutes natures,

- l'étude de faisabilité et l'établissement de solutions techniques, en rapport direct ou indirect avec le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- l'étude financière et la négociation de marché dans le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- la réalisation d'études et l'établissement de justificatifs et de notes de calculs techniques en rapport avec les solutions proposées,

- la planification des procédures et phasages en rapport avec l'exécution sur site des solutions proposées

- toute activité de conseil dans le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- la réalisation de toutes opérations techniques, commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières, y compris les prises de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, signature de contrat de gérance libre ou de location diverses, d'acquisition ou de cession de droits mobiliers ou immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 2. - Forme juridique -

La société est une Société à Responsabilité Limitée

Article 3. - Dénomination sociale -

La société a pour dénomination sociale : ATHIS

Article 4. - Siège social-

Le siège social est fixé à Paris au 47 avenue de la Motte Picquet dans le 15ème arrondissement.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.
Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés tant en France qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. - Durée -

La durée de la société expire le 31 décembre 2095, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports -

1. Apports en nature

Monsieur Mohamed BELARABI fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 7.500 francs.
Monsieur Nourrdine FASTANI fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 7.500 francs.
Mademoiselle Claude Battin fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 10.000 francs.

Le 15 mai 2000, une somme de 212 500 francs prélevée sur le « Report à Nouveau » a été incorporée au capital social.

2. Apports en numéraire

Monsieur Mohamed BELARABI fait apport à la présente société de 7.500 francs.
Monsieur Nourrdine FASTANI fait apport à la présente société de 7.500 francs.
Mademoiselle Claude Battin fait apport à la société de 10.000 francs.

Article 7. - Capital social - Répartition des parts sociales -

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000) divisé en cinq cents actions d'une valeur nominale de quatre vingt (80) euros chacune.

Les parts sociales se répartissent comme suit :

-200 parts de 80 euros chacune pour Mademoiselle Claude Battin demeurant au 47, avenue de la Motte Picquet 75015 Paris, FRANCE.

-150 parts de 80 euros chacune pour Monsieur Mohamed BELARABI demeurant au 25, rue Jean Mace, 38000 Grenoble, FRANCE.

-150 parts de 80 euros chacune pour Monsieur Nourddine FASTANI demeurant au 3 boulevard de Nice à Casablanca, MAROC.

Article 8. - Forme des actions - Cession et transmission -

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Sauf dispense de la loi, toute cession ou transmission d'actions, quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Article 9. - Choix du gérant -

Le gérant choisi pour la société est : Mademoiselle Claude Battin demeurant au 47, avenue de la Motte Picquet à Paris dans le 15ème arrondissement.

Article 10. - Durée des fonctions - Remplacement - Adjonction -

La durée de fonction du gérant est limitée à un an à compter de la création de la société. Cette durée pourra sera prolongée par tacite reconduction.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.
La nomination d'un nouveau membre en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11. - Qualité d'actionnaire des administrateurs -

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 12. - Pouvoirs du conseil -

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

BBN

Article 13. - Rémunération du gérant -

Le gérant sera rémunéré sur la base de 20% du chiffre d'affaires annuel de la société.

Article 14. - Exercice social -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1997.

Article 15. - Affectation et répartition des bénéfices -

Les bénéfices nets sont composés des produits de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.
Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Article 16. - Pertes -

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La société dispose d'un délai expirant à la clôture du 2ème exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation soit en reconstituant son actif à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus , comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur la dernière convocation tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 17. - Transformation - Dissolution - Liquidation -

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société.
La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".
Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

Nourdine Fastani

Mohamed Belarabi

Claude Baitin

ANNEXE 1

Apports en nature de Monsieur Mohamed BELARABI :

- un appareil téléphonique répondeur enregistreur Alcatel d'une valeur de 2.000 francs,
- un appareil téléphonique répondeur enregistreur Panasonic d'une valeur de 2.000 francs,
- un appareil téléphonique portable de marque Sony d'une valeur de 1.500 francs,
- un télécopieur Agoris d'une valeur de 2.000 francs.

Apports en nature de monsieur Nourrdine FASTANI :

- une imprimante HP Laser Jet 5L d'une valeur de 5.500 francs,
- des logiciels pour une valeur globale de 2.000 francs.

Apports en nature de Mademoiselle Claude Battin

- un ordinateur IBM Aptiva d'une valeur globale de 10.000 francs.

Etat civil des associés

Claude BATTIN: née le 09/11/1970 à Metz (Moselle)
demeurant au 48, avenue de la Motte Picquet
75015 Paris. FRANCE
célibataire

Mohamed BELARABI: né le 24/05/1970 à Fès (MAROC)
demeurant au 25, rue Jean Mace
38000 Grenoble. FRANCE
célibataire

Nourrdine FASTANI: né le 30/03/1971 à Benimellal (MAROC)
demeurant au 19, rue Solleveld
1200 Bruxelles . BELGIQUE
célibataire